



Arrêté

**modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025
relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin,
dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU la décision d'exécution 2012/535/UE de la Commission du 26 septembre 2012 modifiée relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) ;

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 201-1, L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 250-1 à L. 250-10, L. 251-3, L. 251-6 à L. 251-11, L. 251-14 à L. 251-18, D. 251-2-5, R. 251-2-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin, dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 décembre 2025, 4 février, 27 avril, 20 et 31 juillet 2026 et du 11 septembre 2026, modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin, dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport d'analyse **N° 2610-00734**, en date du 20 octobre 2026, de l'Unité de Nématologie du Laboratoire de la santé des végétaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail confirmant la détection du nématode du pin sur des échantillons de résineux prélevés effectués sur le territoire de la communes de Saint Etienne d'Orthe (40) ;

VU les rapports d'analyses **N° 2610-00803**, **N° 2610-00804**, **N° 2610-00805**, **N° 2610-00806** et **N° 2610-00807**, en date du 21 octobre 2026, de l'Unité de Nématologie du Laboratoire de la santé des végétaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail confirmant la détection du nématode du pin sur des échantillons de résineux prélevés effectués sur le territoire des communes de Artiguelouve (64), Biron (64), Castillon (64), Cescau (64) et Lons (64) ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire évolutive sur le territoire de la région et la nécessité d'adopter des mesures de gestion pour éradiquer ce foyer de nématode du pin et prévenir toute propagation par le biais de la circulation de matériel à risque,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir en conséquence de nouvelles zones infestées d'un rayon de 500m autour du ou des pin(s) contaminé(s) et d'agrandir les zones tampons d'un rayon de 20km autour des zones infestées,

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone délimitée

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 15 novembre 2025 modifié sont remplacées par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 3 : Application

Les dispositions fixées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine.

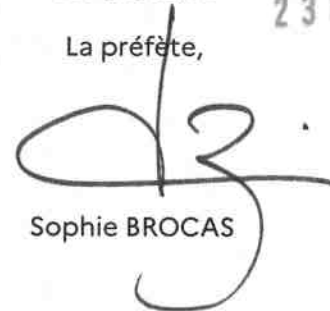
Article 4 : Mesures d'exécution

Le Secrétaire Général des Affaires régionales de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine, Messieurs les Préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les lieutenants colonels commandant les groupements de gendarmerie des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les maires des communes des zones délimitées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le

La préfète,

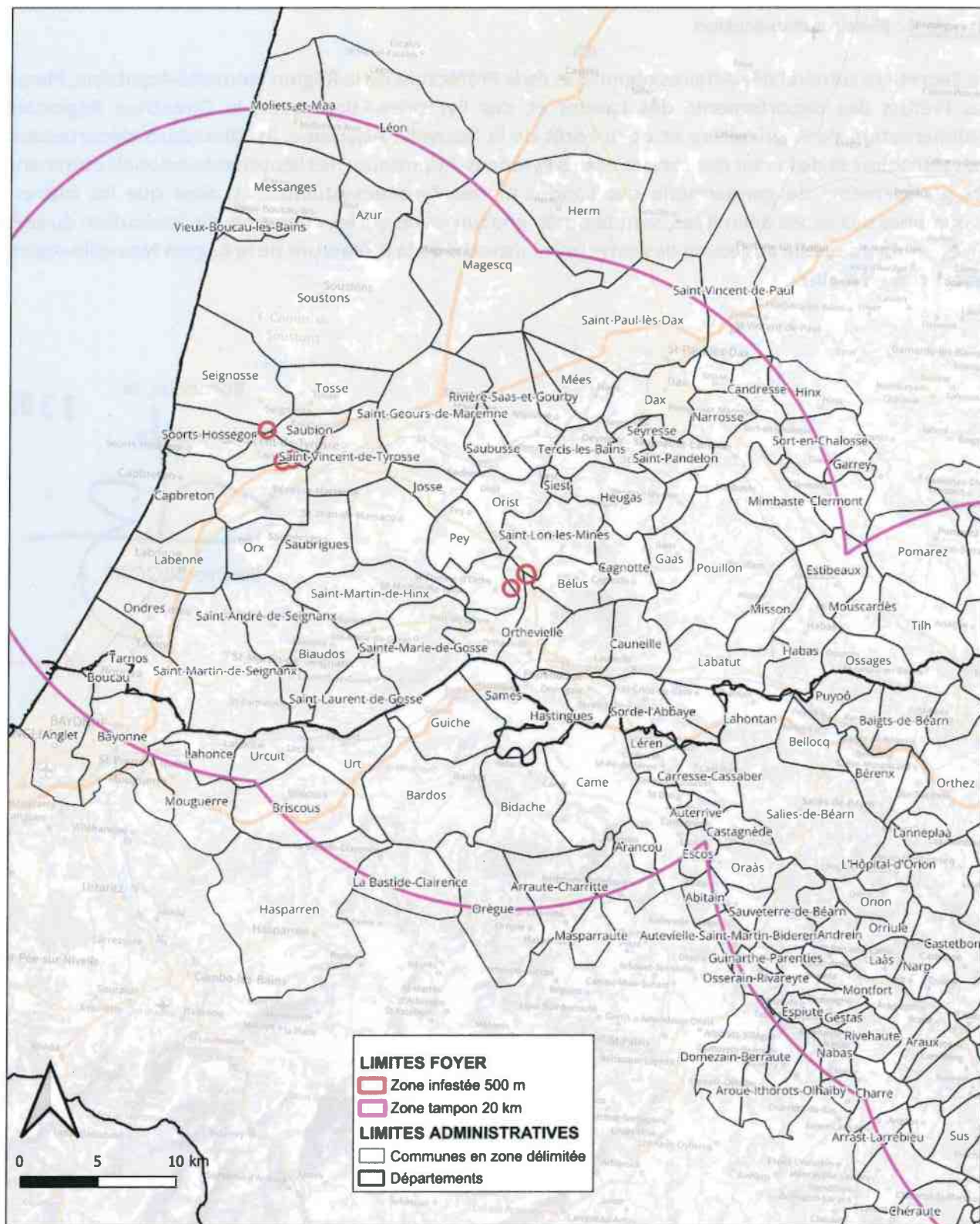
23 OCT. 2026



Sophie BROCAS

ANNEXE 1

Cartographie de la zone délimitée du foyer nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) Secteur Ouest

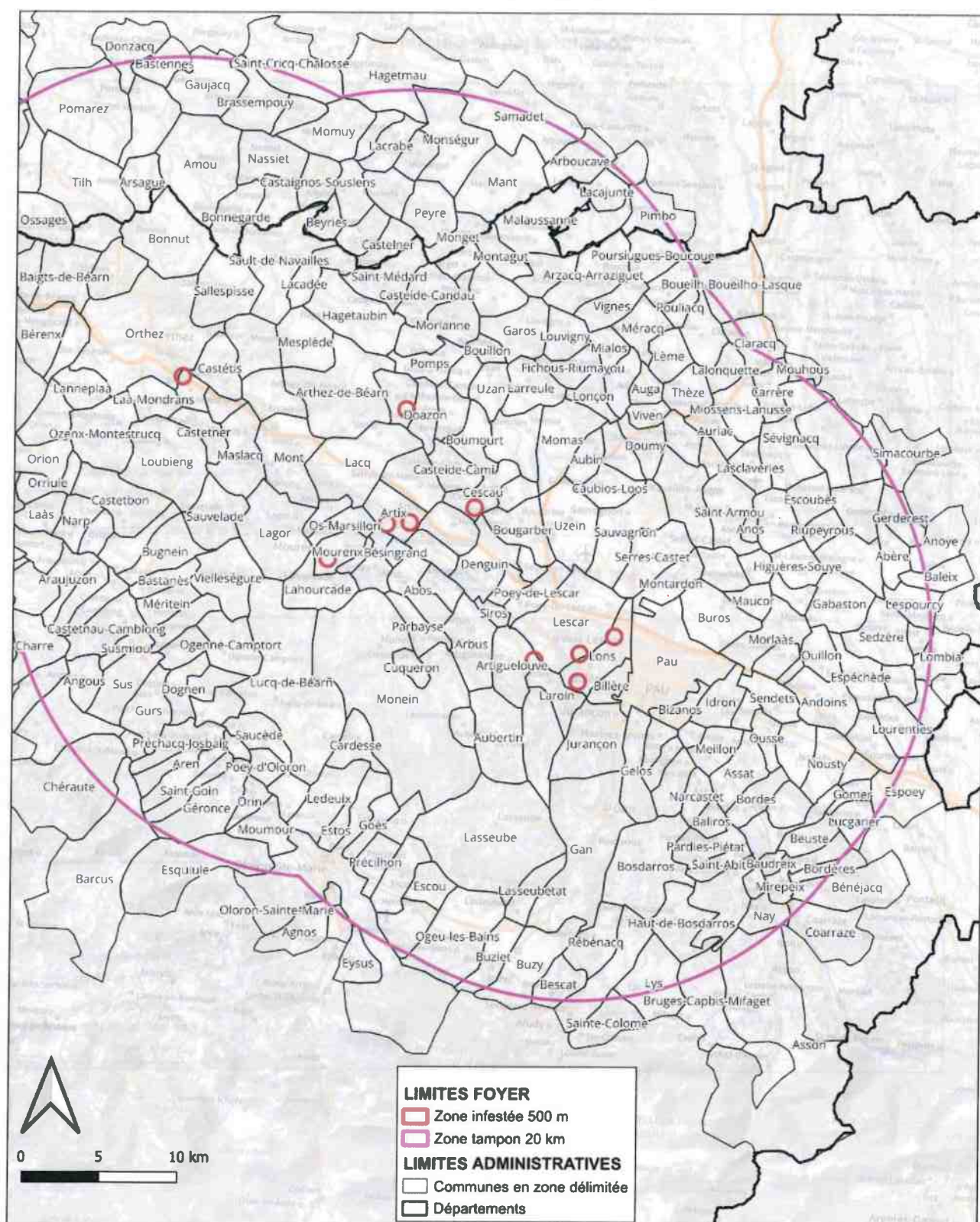


Cité administrative
2 rue J. Ferry
33000 BORDEAUX

Date de modification : 21/10/2026
Source : Plan IGN V2, Données SRAL/DRAAF Nouvelle-Aquitaine

Conception : SRAL / J. CHATEAU

Cartographie de la zone délimitée du foyer nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) Secteur Est



Cité administrative
2 rue J. Ferry
33000 BORDEAUX

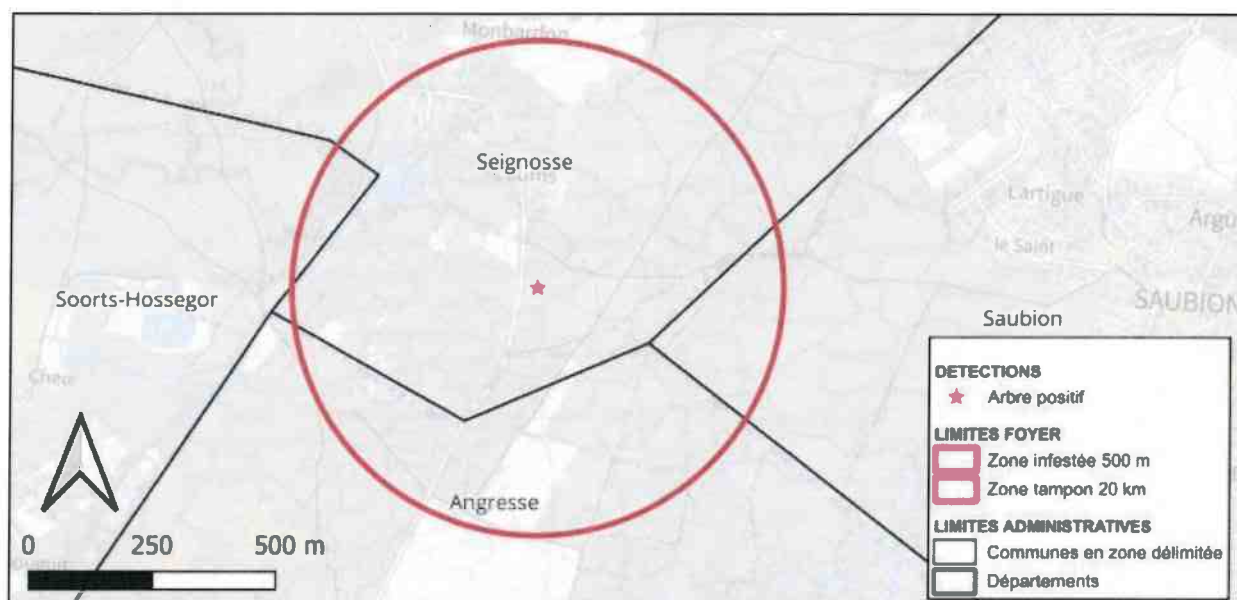
Date de modification : 21/10/2026
Source : Plan IGN V2, Données SRAL/DRAAF Nouvelle-Aquitaine

Conception : SRAL / J. CHATEAU

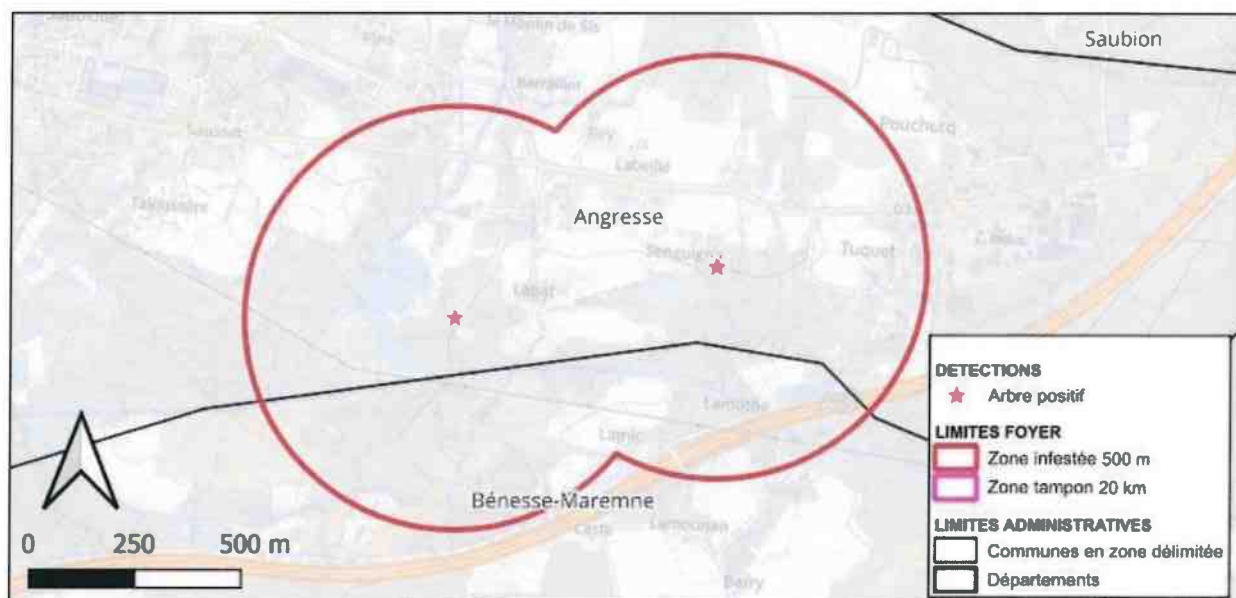
ANNEXE 2

Cartographie des Zones Infestées

Zone infestée de Seignosse 1 :



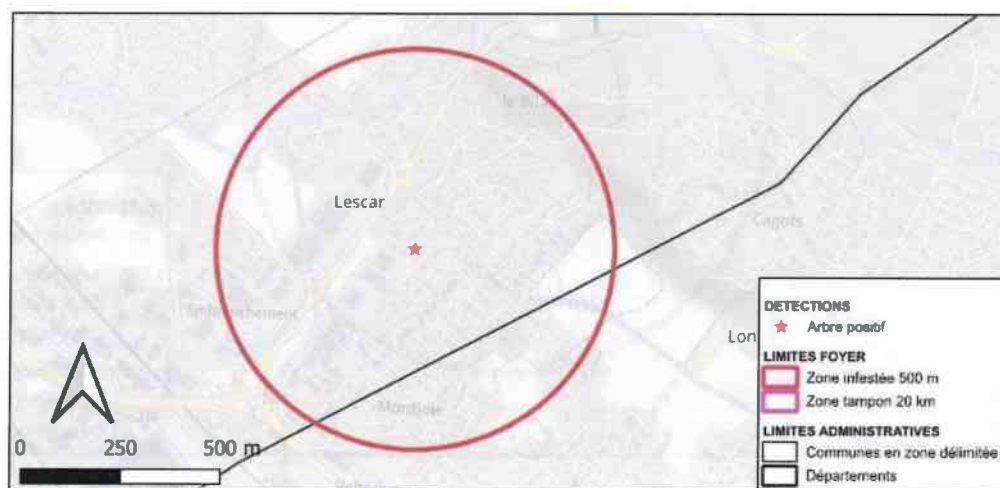
Zone infestée d'Angresse 1 (Ouest) et d'Angresse 2 (Est) :



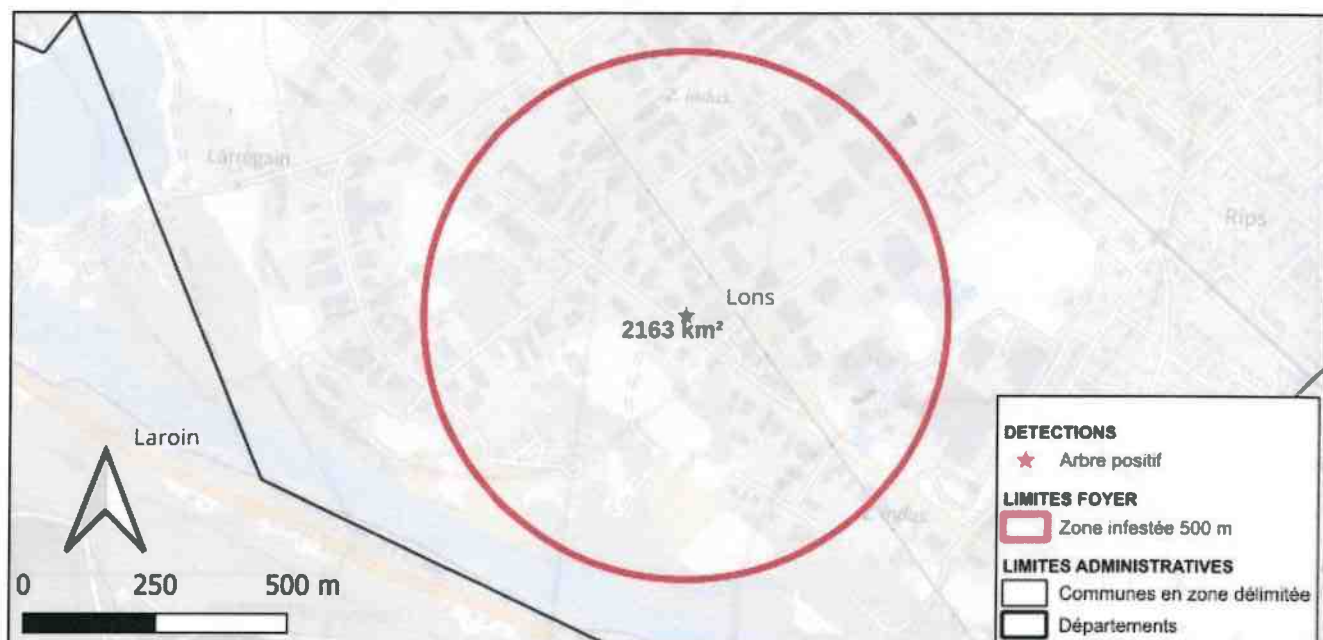
Zones infestées d'Orthevielle 1 et Saint-Etienne-d'Orthe 1:



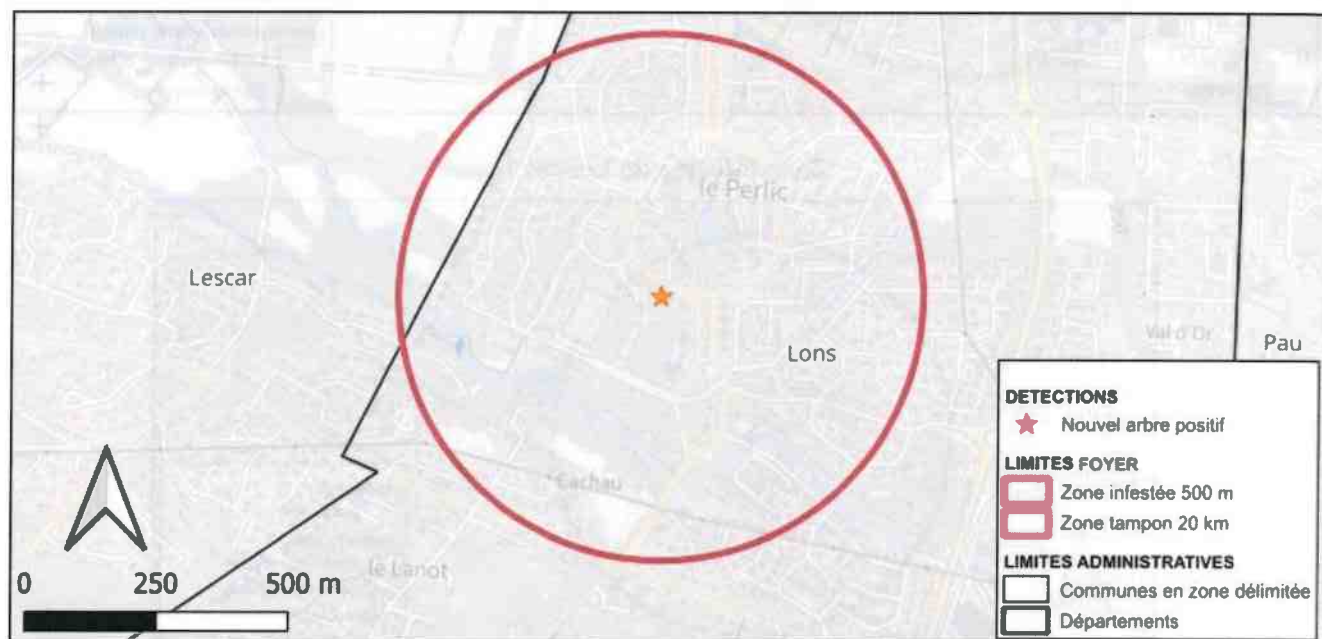
Zone infestée de Lescar 1 :



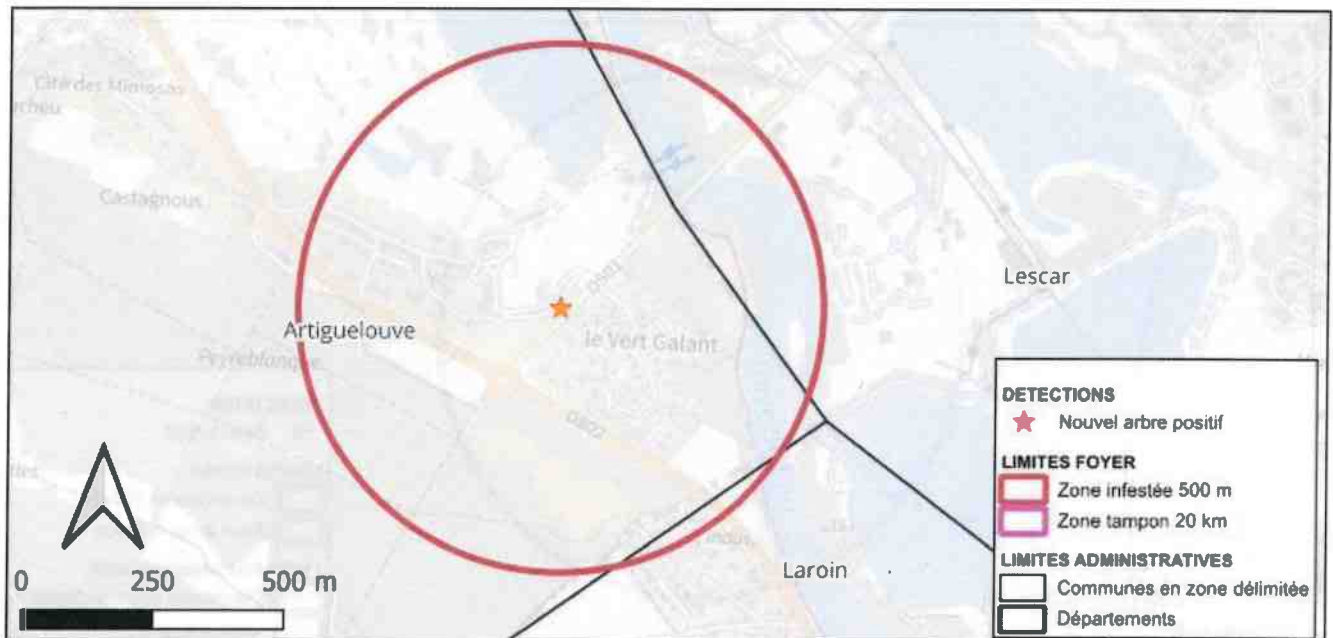
Zone infestée de Lons 1 :



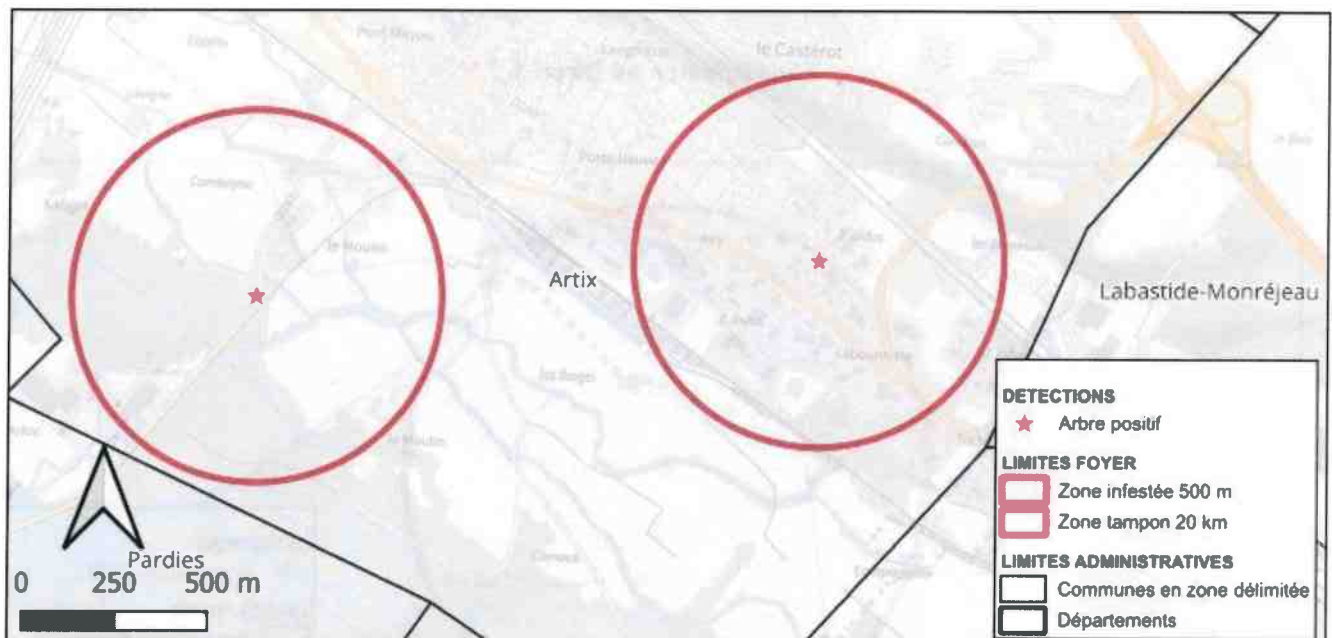
Zone infestée de Lons 2 :



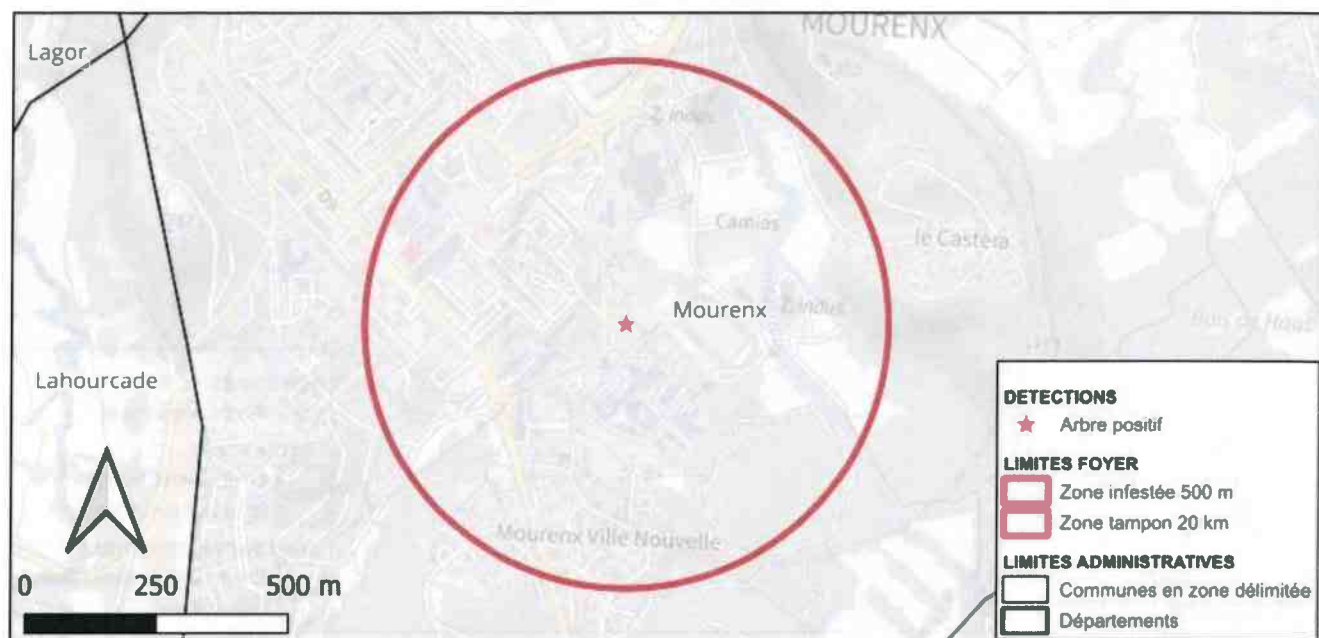
Zone infestée d'Artiguelouve 1 :



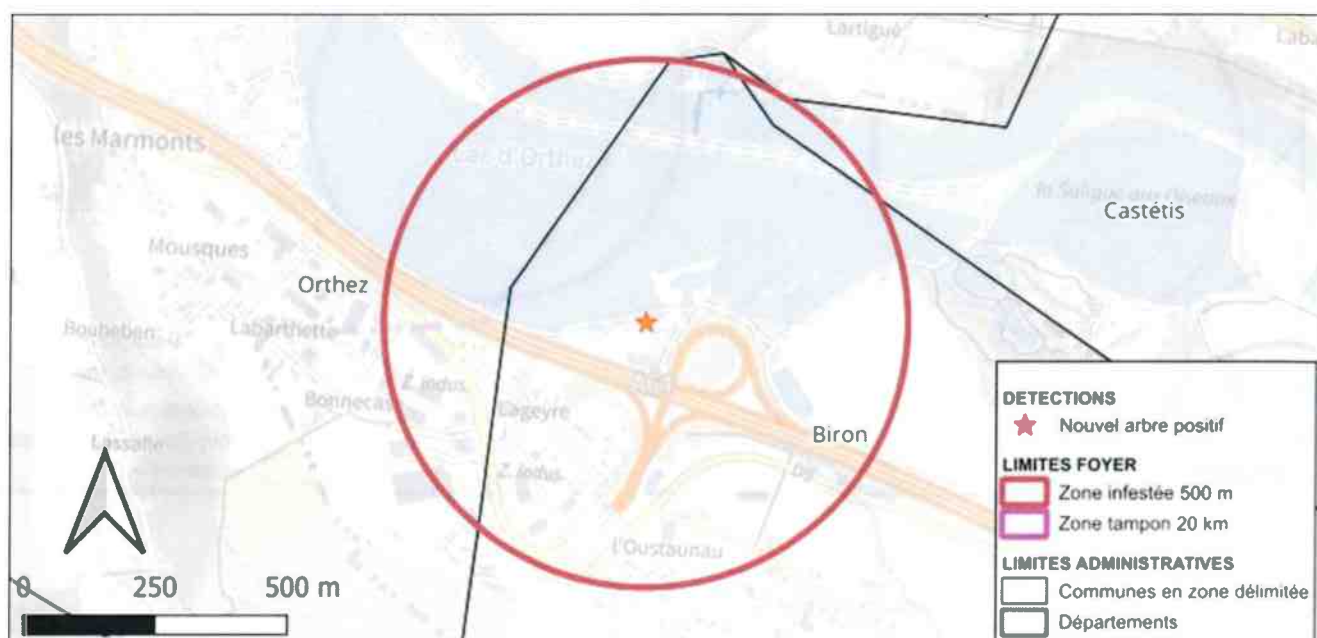
Zone infestée d'Artix 1 et 2 :



Zone infestée de Mourenx 1 :



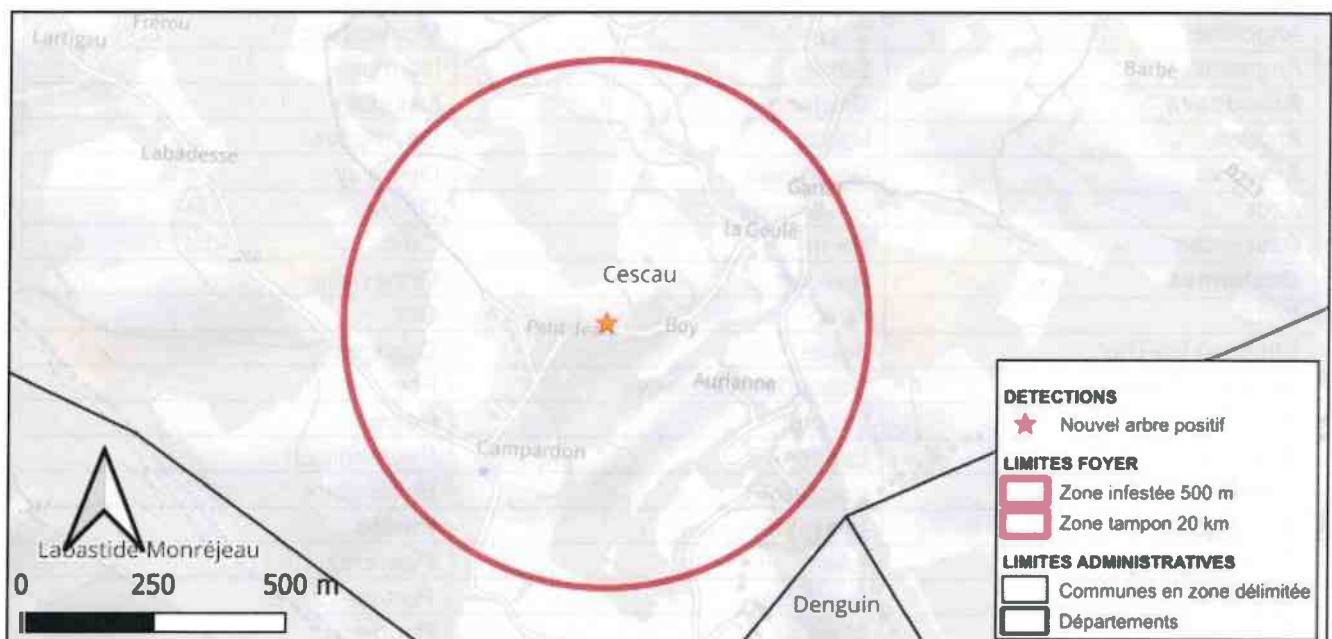
Zone infestée de Biron 1 :



Zone infestée de Castillon 1 :



Zone infestée de Cescou 1 :



ANNEXE 3 :

Liste des communes dont tout ou partie du territoire est situé respectivement en

Zones infestées		
Zone infestée de Seignosse 1	Zone infestée d'Angresse 1 et 2	Zone d'Orthevielle 1
Angresse	Angresse	Orthevielle
Seignosse	Benesse Maremne	Port-de-Lanne
Soorts-Hossegor		Saint-Lon-les-Mines
Saubion		
Zone infestée de Saint-Etienne d'Orthe 1	Zone infestée de Lescar 1 et Lons 1 et 2	Zone infestée d'Artix 1 et 2
Saint-Etienne d'Orthe	Lescar	Artix
Port-de-Lanne	Lons	
Zone infestée de Mourenx 1	Zone infestée d'Artiguelouve 1	Zone infestée de Biron 1
Mourenx	Artiguelouve	Biron
	Lescar	Orthez
	Laroin	Castétis
Zone infestée de Castillon 1	Zone infestée de Cescou 1	
Castillon	Cescou	
Doazon		

Zone tampon, dans le département des Landes (40)		
Amou	Estibeaux	Morganx
Angoumé	Gaas	Mouscardès
Angresse	Garrey	Narrosse
Arboucave	Gaujacq	Nassiet
Argelos	Habas	Oeyregave
Arsague	Hagetmau	Oeyreluy
Azur	Hastingues	Ondres
Bassercles	Herm	Orist
Bastennes	Heugas	Orthevielle
Bélus	Hinx	Orx
Bénesse-lès-Dax	Josse	Ossages
Bénesse-Maremne	Labastide-Chalosse	Pey
Beyries	Labatut	Peyre
Biarrotte	Labenne	Peyrehorade
Biaudos	Lacajunte	Philondenx
Bonnegarde	Lacrabe	Pimbo
Brassempouy	Léon	Pomarez
Cagnotte	Magescq	Port-de-Lanne
Candresse	Mant	Poudenx
Capbreton	Marpaps	Pouillon
Castaignos-Souslens	Mées	Puyol-Cazalet
Castelner	Messanges	Rivière-Saas-et-Gourby
Castel-Sarrazin	Mimbaste	Saint-André-de-Seignanx
Cauneille	Misson	Saint-Barthélemy
Cazalis	Moliets-et-Maa	Saint-Cricq-Chalosse
Clermont	Momuy	Saint-Cricq-du-Gave
Dax	Monget	Saint-Étienne-d'Orthe
Donzacq	Monségur	Saint-Geours-de-Maremne

Saint-Jean-de-Marsacq	Samadet	Sort-en-Chalosse
Saint-Laurent-de-Gosse	Saubion	Soustons
Saint-Lon-les-Mines	Saubrigues	Tarnos
Sainte-Marie-de-Gosse	Saubusse	Tercis-les-Bains
Saint-Martin-de-Hinx	Saunac-et-Cambran	Tilh
Saint-Martin-de-Seignanx	Seignosse	Tosse
Saint-Pandelon	Seyresse	Vieux-Boucau-les-Bains
Saint-Paul-lès-Dax	Siest	Yzosse
Saint-Vincent-de-Paul	Soorts-Hossegor	
Saint-Vincent-de-Tyrosse	Sorde-l'Abbaye	

En gras figurent les communes concernées par la nouvelle extension de la zone délimitée.

Zone tampon, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64)		
Abère	Aubin	Boucau
Abidos	Audaux	Boueilh-Boueillo-Lasque
Abitain	Auga	Bougarber
Abos	Auriac	Bouillon
Agnos	Aussevielle	Boumourt
Andoins	Auterrive	Bourdettes
Andrein	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	Bournos
Angaïs	Baigts-de-Béarn	Briscons
Anglet	Balansun	Bruges-Capbis-Mifaget
Angous	Baleix	Bugnein
Anos	Baliros	Burgaronne
Anoye	Barcus	Buros
Arancou	Bardos	Buziet
Araujuzon	Barinque	Buzy
Araux	Barraute-Camu	Cabidos
Arbus	Bastanès	Came
Aren	Baudreix	Cardesse
Aressy	Bayonne	Carrère
Argagnon	Bellocq	Carresse-Cassaber
Argelos	Bénéjacq	Castagnède
Arget	Bérenx	Casteide-Cami
Arnos	Bergouey-Viellenave	Casteide-Candau
Arroue-Ithorots-Olhaïby	Bernadets	Castetbon
Arrast-Larrebieu	Bescat	Castétis
Arraute-Charritte	Bézingrand	Castetnau-Camblong
Arrien	Beuste	Castetner
Arros-de-Nay	Beyrie-en-Béarn	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)
Arthez-de-Béarn	Bidache	Caubios-Loos
Artigueloutan	Bidos	Cescau
Artiguelouve	Billère	Charre
Artix	Biron	Chéraute
Arzacq-Arraziguet	Bizanos	Claracq
Assat	Boeil-Bezing	Coarraze
Asson	Bonnut	Coslédaà-Lube-Boast
Astis	Bordères	Coublucq
Athos-Aspis	Bordes	Cuqueron
Aubertin	Bosdarros	Denguin

Doazon	Lacadée	Mont
Dognen	Lacommande	Montagut
Domezain-Berraute	Lacq	Montardon
Doumy	Lagor	Montfort
Escos	Lagos	Morlaàs
Escou	Lahonce	Morlanne
Escoubès	Lahontan	Mouguerre
Escout	Lahourcade	Mouhous
Eslourenties-Daban	Lalonquette	Moumour
Espéchède	Lanneplaa	Mourenx
Espiute	Laroin	Nabas
Espoey	Larreule	Narcastet
Esquiule	Lasclaveries	Narp
Estialescq	Lasseube	Navailles-Angos
Estos	Lasseubetat	Navarrenx
Etcharry	Lay-Lamidou	Nay
Eysus	Ledeux	Noguères
Fichous-Riumayou	Lée	Nousty
Gabaston	Lème	Ogenne-Camptort
Gan	Léren	Ogeu-les-Bains
Garlède-Mondebat	Lescar	Oloron-Sainte-Marie
Garos	Lespourcy	Oraàs
Gelos	Lichos	Orègue
Gerderest	Limendous	Orin
Géronce	Lombia	Orion
Gestas	Lonçon	Orriule
Géus-d'Arzacq	Lons	Orthez
Geüs-d'Oloron	Loubieng	Os-Marsillon
Goès	Lourenties	Ossenx
Gomer	Louvigny	Osserain-Rivareyte
Guiche	Lucgarier	Ouillon
Guinarthe-Parenties	Lucq-de-Béarn	Ousse
Gurmençon	Lussagnet-Lusson	Ozenx-Montestrucq
Gurs	Lys	Parbayse
Hagetaubin	Malaussanne	Pardies
Hasparren	Maslacq	Pardies-Piétat
Haut-de-Bosdarros	Masparraute	Pau
Herrère	Maucor	Piets-Plasence-Moustrou
Higuères-Souye	Mazères-Lezons	Poey-de-Lescar
L'Hôpital-d'Orion	Mazerolles	Poey-d'Oloron
L'Hôpital-Saint-Blaise	Meillon	Pomps
Idron	Méracq	Pouliacq
Jasses	Méritein	Poursiugues-Boucoue
Jurançon	Mesplède	Préchacq-Josbaig
Laà-Mondrans	Mialos	Préchacq-Navarrenx
Laàs	Miossens-Lanusse	Précilhon
Labastide-Cézéracq	Mirepeix	Puyoô
La Bastide-Clairence	Momas	Ramous
Labastide-Monréjeau	Monassut-Audiracq	Rébénacq
Labastide-Villefranche	Moncayolle-Larrory-Mendibieu	Riupeyrous
Labeyrie	Monein	Rivehaute

Rontignon	Sallespisse	Soumoulou
Saint-Abit	Sames	Sus
Saint-Armou	Sarpourenx	Susmiou
Saint-Boès	Saucède	Tabaille-Usquain
Saint-Castin	Sault-de-Navailles	Tarsacq
Sainte-Colome	Sauvagnon	Thèze
Saint-Dos	Sauvelade	Urcuit
Saint-Faust	Sauveterre-de-Béarn	Urost
Saint-Girons-en-Béarn	Séby	Urt
Saint-Gladie-Arrive-Munein	Sedzère	Uzan
Saint-Goin	Sendets	Uzein
Saint-Jammes	Serres-Castet	Uzos
Saint-Laurent-Bretagne	Serres-Morlaàs	Verdets
Saint-Médard	Serres-Sainte-Marie	Viellenave-d'Arthez
Saint-Pé-de-Léren	Sévignacq-Meyracq	Viellenave-de-Navarrenx
Saint-Pierre-d'Irube	Sévignacq	Vielléségure
Salies-de-Béarn	Simacourbe	Vignes
Salles-Mongiscard	Siros	Viven

En gras figurent les communes concernées par la nouvelle extension de la zone délimitée.

